

- b) L'autorité compétente au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 est-elle l'autorité compétente pour recevoir le formulaire ou établir le procès-verbal, ou l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'asile?
- c) Un procès-verbal est-il également réputé être parvenu à l'autorité compétente lorsque les éléments essentiels du formulaire ou du procès-verbal lui ont été communiqués ou faut-il pour cela que l'original ou une copie du procès-verbal lui ait été transmis?
- 6) Le retard pris entre la première sollicitation de l'asile ou la première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile et la présentation d'une requête aux fins de prise en charge peut-il entraîner un transfert de la responsabilité à l'État membre requérant en application par analogie de l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 604/2013 ou une obligation pour l'État membre requérant de faire usage de son droit d'évocation conformément à l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013?
- 7) En cas de réponse affirmative à l'une des alternatives de la sixième question, à partir de quel délai peut-on considérer qu'une requête aux fins de prise en charge a été présentée de manière excessivement tardive?
- 8) Une requête aux fins de prise en charge dans laquelle l'État membre requérant indique uniquement la date d'entrée sur son territoire et la date de présentation de la demande officielle d'asile, et non la date de première sollicitation de l'asile ou celle de première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile, est-elle réputée avoir été introduite dans le délai de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013 ou une telle demande est-elle «inopérante»?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea Constituțională a României (Roumanie) le
30 décembre 2016 — Relu Adrian Coman, Robert Clabourn Hamilton, Asociația Accept/
Inspectoratul General pentru Imigrări, Ministerul Afacerilor Interne, Consiliul Național pentru
Combaterea Discriminării**

(Affaire C-673/16)

(2017/C 104/43)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea Constituțională a României

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Relu Adrian Coman, Robert Clabourn Hamilton, Asociația Accept

Parties défenderesses: Inspectoratul General pentru Imigrări, Ministerul Afacerilor Interne, Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «conjoint» au sens de l'article 2, point 2), sous a), de la directive 2004/38/CE (¹), lu à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, s'applique-t-elle à un ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne, de même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel il est légalement marié, conformément à la loi d'un État membre autre que l'État d'accueil?
- 2) En cas de réponse affirmative, les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, lus à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, exigent-ils que l'État membre d'accueil accorde le droit de séjour sur son territoire pour une durée de plus de trois mois au conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union européenne?

- 3) En cas de réponse négative à la première question, un ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne, de même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel il est légalement marié, conformément à la loi d'un État membre autre que l'État d'accueil, peut-il être qualifié d'«autre membre de la famille» au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38 ou de «partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée» au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, avec l'obligation qui en découle, pour l'État membre d'accueil, de favoriser l'entrée et le séjour de l'intéressé, même si cet État ne reconnaît pas les mariages entre personnes de même sexe et ne prévoit aucun mode alternatif de reconnaissance juridique, tel que le partenariat enregistré?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question, les articles 3, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38, lus à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, exigent-ils que l'État membre d'accueil accorde le droit de séjour sur son territoire pour une durée de plus de trois mois au conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union européenne?

(¹) Directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le
27 décembre 2016 — Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Operations Support Group/Orifarm GmbH**

(Affaire C-681/16)

(2017/C 104/44)

Langue de procédure: allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Operations Support Group

Partie défenderesse: Orifarm GmbH

Questions préjudicielles

1. Le titulaire d'un certificat complémentaire de protection (ci-après le «CCP») qui lui a été délivré pour la République fédérale d'Allemagne (ci-après la «RFA») peut-il, en invoquant les dispositions du mécanisme spécifique, empêcher l'importation en RFA de produits provenant des États adhérents République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie et Croatie (annexe IV de l'acte d'adhésion de 2003, JO 2003, L 236, p. 797, avec les rectifications publiées au JO 2004, L 126, p. 4, pour l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque; annexe V, point 1, de l'acte d'adhésion de 2005, JO 2005, L 157, p. 268, pour la Roumanie et la Bulgarie; annexe IV de l'acte d'adhésion de 2011, JO 2012, L 112, p. 60, pour la Croatie) lorsque le CCP a été demandé en RFA à une date à laquelle il existait déjà, dans les États adhérents, des dispositions permettant l'obtention d'un CCP équivalent, mais à laquelle un tel certificat ne pouvait pas, dans l'État adhérent concerné, être demandé par le titulaire du certificat délivré pour la RFA ou lui être délivré parce qu'un brevet de base, nécessaire pour la délivrance du CCP, faisait défaut dans l'État adhérent?
2. Y a-t-il lieu de répondre différemment à la question 1) lorsque c'est simplement à la date de la demande du brevet de base délivré pour la RFA qu'une protection équivalente par un brevet de base ne pouvait pas être obtenue dans l'État adhérent, mais que cette protection pouvait y être obtenue au cours de la période allant jusqu'à la publication de la demande qui est à l'origine du brevet de base délivré pour la RFA?